

ARRÊTÉ
portant autorisation d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2011 relatif aux zones protégées et du 28 avril 2010 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande présentée le 26 juin 2026 par Monsieur Gilles ROUILLON agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, dont le siège est situé en Mairie – 2 rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2026 portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Essonne **pendant toute la période de vigilance rouge canicule.**

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Monsieur Gilles ROUILLON agissant en tant que Président du Comité des Fêtes d'Ollainville, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Ollainville, Parc de la Butte aux Grès :

- le samedi 27 juin 2026 de 16h00 à 00h00,

à l'occasion de la « Fête de la musique ».

Article 2

À cette occasion, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe un** défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3

La brigade de gendarmerie d'Egly est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Ollainville, le 26 juin 2026

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



